souplesse qu'elle permet, compte tenu de certaines situations, pendant toute la durée du régime du prélèvement supplémentaire;

considérant que l'article 5 quater paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 804/68 institue le régime du prélèvement supplémentaire pour huit périodes consécutives de douze mois; qu'il y a lieu d'établir en conséquence le montant de la quantité globale garantie des ventes directes par État membre jusqu'au 31 mars 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 857/84 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 bis paragraphe 1, «Pendant les cinq périodes d'application du régime du prélèvement

- supplémentaire » est remplacé par « Pendant les huit périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire ».
- 2) À l'article 9 paragraphe 4 premier alinéa, « Pendant les cinq périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire » est remplacé par « Pendant les huit périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire ».
- 3) L'annexe est remplacée par l'annexe suivante:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 775/87 relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

COM(88) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1988)

(88/C 84/14)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../88, et notamment son article 5 quater paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil (²) a prévu la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence, visées à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68, à partir de la quatrième période d'application du régime de prélèvement supplémentaire; que ce régime a été prorogé de trois périodes de douze mois par le règlement (CEE) n° .../88; qu'il y a lieu par

conséquent de fixer le montant de l'indemnité pour les quantités suspendues pendant ces trois périodes;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 775/87 prévoit que la suspension temporaire des quantités de 1,5 % supplémentaires fixées pour la cinquième période peut être compensée par le versement d'une indemnité ou par une réduction appropriée du taux du prélèvement de coresponsabilité; que puisque cette suspension de quantités doit être compensée jusqu'à l'issue de la huitième période du régime du prélèvement supplémentaire par le versement direct d'une indemnité, l'alternative prévue par la disposition susdite n'a donc plus d'objet;

considérant que, compte tenu des modifications intervenues dans le régime du prélèvement supplémentaire, il y a lieu d'adapter certaines dispositions du règlement (CEE) n° 775/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 775/87 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « pour la cinquième période » sont remplacés par les termes « pour chacune des quatre périodes successives ».

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO no L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:
 - «1. Il est octroyé aux producteurs concernés une indemnité pour les quantités suspendues. Cette indemnité est fixée:
 - pour les quatrième et cinquième périodes de douze mois, à 10 Écus par 100 kg,
 - pour la sixième période de douze mois, à 8 Écus par 100 kg,
 - pour la septième période de douze mois, à 7 Écus par 100 kg,
 - pour la huitième période de douze mois, à 6 Écus par 100 kg.

Pour chaque période de douze mois, l'indemnité est versée aux ayants droit pendant le dernier trimestre de la période de douze mois concernée. »

3) À l'article 4 deuxième alinéa, les termes « pendant les quatrième et cinquième périodes de douze mois » sont supprimés.

- 4) À l'article 5, le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. À la fin de la quatrième période de douze mois et à la fin de chacune des périodes successives d'application du régime de prélèvement supplémentaire, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus en application des articles 3 et 4, et présente si nécessaire des propositions appropriées au Conseil.»
- 5) L'article 8 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 777/87 du Conseil en ce qui concerne la période d'application des mesures relatives aux achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre

COM(88) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1988)

(88/C 84/15)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../88, et notamment son article 7 bis paragraphe 1 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (²), a prévu que les mesures objet de ce règlement soient

applicables jusqu'à la fin de la cinquième période de douze mois d'application du régime du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68; que, compte tenu de la prorogation de ce régime pour une période supplémentaire de trois périodes de douze mois, il y a lieu de proroger également la période d'application des mesures visées par le règlement (CEE) n° 777/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 777/87 est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.